



STATUTS

Section Départementale

UNAF 44

«Loire-Atlantique»



SECTION DEPARTEMENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Fondée le 16 novembre 1955 sous le numéro 0442005115

Siège social : 14, rue Leinster
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

STATUTS

TITRE I CREATION

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et dans le cadre de la loi de 1984 sur les activités physiques et sportives, entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre « UNION NATIONALE des ARBITRES DE FOOTBALL section départementale de Loire-Atlantique » désignée sous le sigle " UNAF 44 ".

L'Association est affiliée à l'Union Nationale des Arbitres de Football (UNAF) par l'intermédiaire de la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE.

ARTICLE 2 : DUREE - SIEGE

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au siège administratif du District de Football de Loire-Atlantique, situé 14 rue Leinster 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE. Le siège social de l'Association peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration de l'Association : la ratification par l'Assemblée Générale qui suit cette décision est nécessaire.

ARTICLE 3 : BUTS

La Section Départementale UNAF 44 a pour buts :

- 1) Entretenir et resserrer les liens de camaraderie entre les membres.
- 2) Développer l'esprit d'entraide mutuelle.
- 3) apporter une aide tant morale que financière aux adhérents qui en éprouveraient le besoin, en consacrant tout ou partie des fonds dont elle dispose, de quelque nature qu'ils soient, à la solidarité.



- 4) Assurer le soutien juridique et moral de ses membres dans le cadre de leur fonction.
- 5) Offrir une couverture juridique à ses membres victimes d'agressions physiques dans le cadre de leur mission.
- 6) Représenter et assister ses adhérents tant auprès des organismes sportifs et administratifs que devant les juridictions qui auraient à connaître des affaires les concernant.
- 7) Représenter les adhérents devant les juridictions civiles, pénales et sportives, en particulier dans le cas d'agressions physiques ou verbales des arbitres dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8) Se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agressions physiques ou verbales dans l'exercice de leurs fonctions.
- 9) Défendre les adhérents devant les juridictions civiles, pénales et sportives lorsqu'ils font l'objet d'allégations mensongères ou diffamatoires.
- 10) Attaquer devant les tribunaux pour allégations mensongères ou diffamatoires, les personnes ayant été auteurs des dites allégations.
- 11) Se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'allégations mensongères ou diffamatoires.
- 12) Réclamer devant les instances précitées les réparations des préjudices subis par l'adhérent ou les adhérents concernés, par l'U.N.A.F. pour l'atteinte grave portée à ses campagnes de recrutement, formation et promotion des arbitres.
- 13) Favoriser l'unité nationale du Corps Arbitral et son évolution dans le cadre de la Fédération Française de Football.
- 14) Participer au recrutement, à la formation, à l'instruction et à la promotion des arbitres en collaboration avec les responsables de l'administration et de la gestion du Football, dont les commissions d'arbitrage de tous niveaux.
- 15) Permettre à tous les arbitres de Football en activité ou anciens arbitres une adhésion à l'U.N.A.F.
- 16) Assurer une liaison fédérative avec l'Union Nationale des Arbitres de Football par le biais de la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE, tout en conservant une autonomie administrative et financière dans le cadre des Statuts nationaux et régionaux.
- 17) Entretenir toutes les relations avec les Associations et Disciplines Françaises et Etrangères d'arbitrage de sports collectifs et individuels, culturelles, sociales et éventuellement d'autre nature.
- 18) Prévenir la violence à l'occasion des manifestations sportives et notamment les compétitions de football organisées par la Fédération Française de Football

ARTICLE 4 : MEMBRES

Pour être membre actif de l'UNAF 44, il faut avoir obtenu la licence d'arbitre délivrée par la F.F.F., les Ligues et/ou District et ne pas avoir été privé de ses droits civiques et politiques.

La Section Départementale UNAF 44 comprend :

- ♦ * des Membres actifs
- ♦ * des Membres sympathisants
- ♦ * des Membres d'honneur
- ♦ * des Membres bienfaiteurs

Est Membre actif, l'arbitre en activité ou l'ancien arbitre de la Fédération, des Ligues et des districts ayant acquitté sa cotisation,

Est Membre sympathisant, toute personne ne pouvant se prévaloir d'être ou d'avoir été arbitre en activité de la Fédération, des Ligues et des districts et ayant acquitté sa cotisation,

Est Membre d'honneur, toute personne qui se sera signalé par le caractère exceptionnel des services rendus à l'association,

Est Membre bienfaiteur, toute personne qui s'acquitte d'un don en plus de sa cotisation.

Le titre de membre d'honneur ou Bienfaiteur est décerné lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de l'association.

Toute adhésion de membre régulièrement transmise à l'U.N.A.F. fait l'objet d'une validation par le Comité Directeur de l'association UNAF 44.

La carte nationale de membre actif, sympathisant ou d'honneur UNAF est remise obligatoirement à chaque membre.

Le Conseil d'Administration de l'association a le pouvoir de refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion, non conforme aux présents statuts. Dans ce cas, il devra convoquer le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins, trente jours avant la date de la réunion, pour l'entendre et lui signifier sa décision qui sera obligatoirement motivée.

Cette décision devra être confirmée par écrit, signée du Président du Comité Directeur ou de son Représentant dûment mandaté et adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur concerné pourra se faire assister par tout conseil de son choix et faire appel de la décision dans le mois qui suit sa notification, devant le Comité Directeur de la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou au Secrétaire de la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE.

Le Comité Directeur de l'Association a obligation d'informer, par écrit, la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE de sa décision.

Le refus d'une adhésion ou d'un renouvellement d'adhésion ne peut être motivé pour des motifs politiques, religieux ou raciaux.

ARTICLE 5 : DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de Membre se perd :

- par démission,
- pour tout membre non à jour de sa cotisation.
- sur décision du Comité Directeur de l'Association qui a la possibilité de prononcer :
 - une suspension pour un temps déterminé,
 - la radiation

après enquête et audition ou défense présentée par le membre.

La suspension à temps ou la radiation d'un membre prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité Directeur de la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE, dans le délai d'un mois à compter de la notification à l'intéressé, par lettre recommandée, de la décision du Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur de l'Association a obligation d'informer, par écrit, la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE de sa décision.

De même, le Comité Directeur de la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE peut suspendre à temps ou radier un membre de l'Association.

Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour interjeter appel auprès du Comité Directeur National de l'UNAF par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président ou au Secrétaire Général de l'UNAF.

Le Comité Directeur de la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE est tenu d'informer l'Union Nationale de sa décision.

A quelque niveau que ce soit, les décisions prises en appel sont automatiquement appliquées aux niveaux inférieurs.

En cas de radiation d'un arbitre prononcée par une instance du football, l'extension de la radiation à l'UNAF, si l'arbitre est adhérent, pourra faire l'objet d'une étude par le Conseil d'Administration de l'association.

La décision de radiation prononcée par l'association peut faire l'objet d'un recours dans des conditions identiques à celles ci-dessus énoncées.

TITRE II

RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation de la saison sportive (1er juillet / 30 juin) est fixé chaque année par le Comité Directeur de Section Régionale UNAF Atlantique.

La cotisation réglée à la Section Départementale comprend obligatoirement la part départementale, régionale et nationale ; seulement le Conseil d'Administration peut décider de renoncer à sa quote-part départementale.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation versée pour la saison en cours reste acquise à l'Association.

La cotisation est payable en une fois; les quotes-parts autres que celle dévolue à l'Association sont reversées globalement à la Section Régionale UNAF ATLANTIQUE qui se charge du reversement de la quote-part nationale.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association UNAF 44 se composent de :

- ♦ La cotisation de ses Membres
- ♦ Le produit des manifestations organisées par le Conseil d'Administration et les secteurs,
- ♦ Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, les organismes nationaux, régionaux et départementaux du football
- ♦ Les dons, legs et autres produits de libéralités dont l'emploi est autorisé par la loi

ARTICLE 8 : COMPTABILITE

La comptabilité de l'association UNAF 44 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu, au jour le jour, par le Trésorier ou son adjoint, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité fait apparaître, un compte d'exploitation, un compte de résultats et le bilan de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée Générale. Une commission de contrôle de gestion de trois vérificateurs Unafistes (hors conseil d'administration) à jour de leur cotisation, donne par écrit signé des 3, quitus chaque année à la gestion du Trésorier.

Ces vérificateurs, suite à candidature seront désignés lors du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale. L'un au moins des vérificateurs élus devra obligatoirement assister à l'Assemblée Générale. La durée des mandats sera de 2 ans.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

L'UNAF 44 est administrée par un COMITE DIRECTEUR de 13 membres permanents dont un représentant des jeunes arbitres, âgé de moins de 23 ans au 30 juin de l'année en cours.

Les membres permanents sont élus pour 4 ans en assemblée générale, sauf le représentant des jeunes arbitres, élu pour 2 ans, au scrutin secret à un tour, par et parmi les membres de l'UNAF 44.

Les membres du comité directeur sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Les 6 candidats arrivés en tête sont élus pour un mandat de 4 ans, et, en cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Le nom du représentant des jeunes arrivé en tête sera élu à part et, en cas d'égalité de voix pour ce représentant, il sera procédé à un tirage au sort.

En cas de vacance de poste parmi les membres permanents, le comité directeur peut pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine élection du ou des défallants par le ou les candidats qui suivent immédiatement en nombre de voix les 6 membres élus, lors de la dernière élection.

ARTICLE 10 : DIRECTION

Le Comité Directeur comprend dans sa composition maximum :

- ♦ un Président
- ♦ un Président délégué
- ♦ un Vice-Président
- ♦ un Secrétaire général
- ♦ un Secrétaire adjoint
- ♦ un Trésorier général
- ♦ un Trésorier adjoint
- ♦ 4 Membres assesseurs
- ♦ Un Délégué aux affaires juridiques
- ♦ Un Représentant des jeunes arbitres

Le Président, le Président Délégué, le Vice Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et le délégué juridique sont élus par le Conseil d'Administration et forment le bureau du Comité Directeur de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit aussi le Secrétaire Adjoint et le Trésorier Adjoint.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'UNAF 44 comprend:

Les 13 membres du comité directeur et les 8 Délégués des secteurs de l'UNAF 44.

Un délégué de secteur-adjoint peut voter en l'absence du délégué.

Si c'est un autre membre, il doit présenter un pouvoir du délégué.

Pour des décisions à prendre par vote, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 11 : ELECTION - COLLEGE ELECTORAL

Est éligible tout membre, excepté les membres sympathisants et ou bienfaiteurs, n'ayant pas été privé de ses droits civiques et politiques, à jour de sa cotisation, ayant fait acte de candidature par écrit, au minimum **trente jours avant** la date fixée pour l'Assemblée Générale, ayant au moins six mois de présence au sein de l'association et l'aval de son secteur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mode de scrutin pour l'élection du Comité de l'Association est le scrutin de liste uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La majorité absolue est la moitié des suffrages exprimés plus UN.

En cas de nombre impair des suffrages exprimés, la majorité absolue est calculée sur le nombre pair immédiatement inférieur.

Le collège électoral est composé de tous les membres actifs et sympathisants de l'Association, à jour de cotisation **8 jours** avant la date de l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Un délégué de secteur-adjoint peut voter en l'absence du délégué. Si c'est un autre membre, il doit présenter un pouvoir du délégué. Pour des décisions à prendre par vote.

A l'issue d'un débat ou d'une décision, le devoir de réserve oblige les membres du Conseil d'Administration à ne pas faire état de leur choix personnel.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des remboursements de frais justifiés et occasionnés pendant les missions qu'ils ont à accomplir.

Les fonctions de membres de Conseil d'Administration de l'Association sont bénévoles et ses membres sont solidairement responsables des décisions prises et de leur application.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le conseil d'administration fixe les dates des réunions. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et à la disposition des membres du conseil d'administration.

Le bureau du comité directeur se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Le Conseil d'Administration nomme des responsables et les membres constituant chacune des commissions formées au sein du comité.

TITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 : COLLEGE ELECTORAL

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les Membres du Comité Directeur et de tous les adhérents.

Le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation **8 jours** avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : DECISIONS - QUORUM

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale le sont à la majorité des voix exprimées par les Membres présents ou représentés au moment du vote.

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire, la moitié des voix plus une est requise.

En cas d'absence du Président, du président délégué, du vice-président, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé sur proposition du Président, en accord avec le Comité directeur.

Les membres de l'Association sont convoqués par écrit individuellement ou par tout autre moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre a la possibilité de présenter un vœu, sous réserve d'en avoir informé par écrit, le Président de l'Association, dix jours au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Comité de l'Association, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Lorsqu'une délibération porte sur une affaire à traiter entre l'Association et un membre, celui-ci ne peut pas prendre part au vote.

Il est tenu un compte rendu des délibérations sur un document daté, numéroté et paraphé par le Président et le Secrétaire Général pour être rangé dans les archives de l'Association.

L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Section Départementale UNAF 44.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'UNAF 44.

Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos.

Seules sont valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Président, soit par la majorité des membres du Comité Directeur, soit par les deux tiers (2/3) des membres adhérents.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour ainsi que la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par les parties qui l'auront provoquée.

Les membres adhérents sont convoqués dans des conditions identiques à celles définies à l'article précédent.

Les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 18 : POUVOIR ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Chaque adhérent ne peut disposer que de trois pouvoirs écrits maximum. Le vote par correspondance est autorisé.

TITRE V POUVOIR DU COMITE

ARTICLE 19 : POUVOIR

Le Comité Directeur détient les pouvoirs de direction et assure l'administration de la Section Départementale UNAF 44.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois ou tous autres recours.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation du Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur réalise et autorise toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

TITRE VI CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20 : LIMITE DES STATUTS

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, sauf convocation antérieure d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 : DEVOIRS DES ADHERENTS

Toute activité politique, syndicale, confessionnelle ou commerciale à des fins personnelles, sont proscrites au sein de la Section Départementale UNAF 44.

Tout membre s'engage à respecter les statuts dont il déclare avoir pris connaissances du fait de son admission.

Tout Membre a pour devoir de défendre l'honneur, le prestige et les intérêts de la Section Départementale UNAF 44 et d'apporter son concours à tous les égards pour favoriser le développement et la prospérité de l'association.

Chaque adhérent de la Section Départementale UNAF 44 s'interdit toute critique envers ses collègues arbitres (adhérents ou non à l'UNAF) dans le cadre de leur fonction d'arbitre.

ARTICLE 22 : REPRESENTATION

Le Conseil d'Administration de l'Association désigne, en son sein, le membre de la Section Départementale UNAF 44 qui sera investi pour représenter les arbitres au sein du Conseil du District de Loire-Atlantique.

Ce membre doit répondre aux critères d'éligibilité définis par les dispositions du statut du District de Loire-Atlantique en vigueur au moment de l'élection.

Le représentant des arbitres siège au sein du Comité Directeur.

L'investiture de ce représentant est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale de l'Association qui précède celle électorale, organisée par le District de Loire-Atlantique.

Le Président de la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.) ou son représentant, siège, sur invitation, aux réunions du Comité Directeur de la Section Départementale UNAF 44 avec voix consultative (article 24 des Statuts de l'UNAF).

Cette dernière disposition tombe d'elle-même si les intéressés sont déjà membres, à titre individuel, du Comité Directeur

Des SECTEURS sont créés au sein de la section départementale UNAF 44 et avec l'accord de celle-ci sur le territoire du District de Loire-Atlantique.

Chaque secteur est représenté dans le Conseil d'Administration, par un Délégué élu dans les 6 mois précédents l'Assemblée Générale de l'UNAF 44, par les membres du secteur, à jour de leur cotisation.

Chaque secteur élit son bureau qui gère les activités et les finances du secteur en accord avec l'UNAF 44.

Les comptes de chaque secteur sont présentés au Trésorier du comité directeur à sa demande.

Les Délégués de secteur dont le mandat n'est pas cumulable avec celui de membre permanent du comité directeur sont élus pour un an, au sein de leur secteur, par et parmi les membres du secteur, leur délégation est renouvelable.

TITRE VII

MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications aux présents Statuts ne peuvent être apportées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents Statuts.

Les propositions de modification doivent être présentées quinze jours avant la réunion.

Pour statuer à leurs sujets, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée, puis après une interruption, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau et peut prendre la décision à la majorité relative des membres présents.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La Section Départementale UNAF 44 ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Section. L'actif net est alors consigné à la Section Régionale dans l'attente de la formation d'une nouvelle Section Départementale.

Pour la validité des délibérations, la présence des trois quarts (3/4) des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale sera convoquée. Alors ce quorum ne sera plus exigé mais les deux tiers (2/3) des voix des présents seront nécessaires pour la validité de la délibération.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR - DATE D'EFFET

ARTICLE 25 : DATE D'EFFET

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} Octobre 2004, à Saint Julien de Concelles et sont applicables dès le lendemain.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur de l'Association qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui sont traités à l'administration interne de l'Association.

LESAGE Philippe

MAHÉ Jean-Marc

Président

Secrétaire Général

certifié conforme
le Président
SERISIER Jérôme